

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

Ceci est une politique pancanadienne qui a été mise à jour par Volleyball Canada afin de se confirmer au Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :
 - a) « *Abus* » - Maltraitance, telle que définie ci-dessous;
 - b) « *Associations provinciales/territoriales* » – les organismes membres provinciaux/territoriaux qui régissent le volleyball dans chaque province/territoire;
 - c) « *Conseil* » - Le conseil d'administration de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale/territoriale, selon le cas
 - d) « *Comité de discipline* » - Le comité nommé par le gestionnaire de cas pour rendre une décision concernant la plainte
 - e) « *Comportements prohibés* » - tels que définis dans le CCUMS, à savoir toute conduite décrite dans la section 5 du CCUMS, y compris l'abus (a.5.2-5.6), les transgressions des limites (a.5.7) et la discrimination (a.5.8);
 - f) « *Gestionnaire de cas* » - Une personne nommée par Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale (selon le cas) pour administrer certaines plaintes en vertu de la présente politique. Cette personne peut être une tierce partie indépendante dans certaines situations;
 - g) « *Intimé* » - La partie visée par la plainte
 - h) « *Jours* » - Les jours ouvrables, qui n'incluent pas les fins de semaine et les jours fériés
 - i) « *Maltraitance* » - tel que défini dans le CCUMS, à savoir une omission ou un acte volontaire décrit aux articles 5.2 - 5.6 du CCUMS qui entraîne des préjudices ou a le potentiel de causer des préjudices physiques ou psychologiques et comprend l'abus psychologique (a. 5.2), l'abus physique (a.5.3), la négligence (a.5.4), l'abus sexuel (a.5.5), et la manipulation psychologique (a.5.6);
 - j) « *Personne d'âge mineur* » - Tel que défini dans le CCUMS, soit une personne n'ayant pas atteint l'âge de 19 ans
 - k) « *Personnes* » - Fait référence à toutes les catégories de membres et/ou de participants inscrits, selon la définition des statuts de Volleyball Canada et des statuts d'une association provinciale/territoriale, selon le cas (participants, tels que définis dans le CCUMS), ainsi que toutes les personnes à l'emploi de Volleyball Canada, sous contrat avec Volleyball Canada ou qui prennent part à des activités avec ou au nom de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les fournisseurs, les athlètes, les clubs de volleyball, les entraîneurs, les membres du personnel de mission, les arbitres, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les membres du conseil d'administration et les dirigeants
 - l) « *Plaignant(e)* » - La partie qui dépose une plainte
 - m) « *Plainte* » - Une expression d'insatisfaction faite conformément à l'article 16 de la présente politique
 - n) « *Responsable de la discipline* » - Cette personne sera un administrateur du conseil d'administration de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale, selon le cas, ou une personne nommée pour assumer les fonctions de président du comité de discipline décrites dans la présente politique.

- o) « *Tierce partie indépendante* » - Une personne ou une organisation indépendante qui n'a aucun lien professionnel ou personnel avec Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale affiliée
- p) « *Transgressions des limites* » - telles que définies dans le CCUMS, à savoir les interactions ou les communications qui violent les limites objectivement raisonnables d'une personne et sont incompatibles avec les devoirs/responsabilités du participant (a.5.7);

Objectif

- 2. Les personnes doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, se conformer à l'ensemble des politiques, statuts, règles et règlements, y compris le CCUMS, la *Politique sur les abus* et le *Code de conduite et d'éthique*. Le non-respect peut entraîner des sanctions conformément à la présente politique.

Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

- 3. Le Code de conduite universel pour prévenir et combattre la maltraitance dans le sport (le CCUMS) est le document de base qui établit les règles harmonisées que doivent adopter les organismes de sport qui reçoivent des fonds du gouvernement du Canada pour promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.
- 4. Volleyball Canada a officiellement adopté le CCUMS comme politique de Volleyball Canada en juin 2022.
- 5. Volleyball Canada a conclu une entente avec le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le CRDSC) en juin 2022, pour l'application du CCUMS, ce qui comprend l'utilisation des services du Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport (BCIS) et du Directeur des sanctions et des résultats (DRS) (l'entente avec le CRDSC).
- 6. En cas de conflit entre une disposition du CCUMS et une disposition de toute autre politique de VC, le CCUMS prévaut en ce qui a trait au conflit.

Application

- 7. La présente politique s'applique à toutes les personnes.
- 8. La présente politique s'applique aux questions disciplinaires qui pourraient survenir dans le cadre des opérations, des activités et des événements sanctionnés par Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales, les cas échéant, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les essais, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de l'organisme et toutes les réunions.
- 9. La présente politique s'applique aussi à la conduite des personnes en dehors du cadre des opérations, des activités et des événements sanctionnés par Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales quand cette conduite a une incidence négative sur les relations ou nuit à l'image et à la réputation, ou peut potentiellement nuire à l'image et à la réputation, de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale. L'application sera déterminée par Volleyball Canada ou par une association provinciale/territoriale, selon le cas, à son entière discrétion.

10. La présente politique n'empêche pas l'application immédiate de mesures disciplinaires ou de sanctions si cela est raisonnablement requis. Toute infraction ou toute plainte survenant dans le cadre d'une compétition sanctionnée sera traitée selon les procédures propres à la compétition, s'il y a lieu. Dans de tels cas, les sanctions disciplinaires s'appliqueront uniquement pendant la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement. D'autres mesures disciplinaires peuvent être appliquées conformément à la présente politique.
11. Un(e) employé(e) de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale qui est un(e) intimé(e) peut aussi faire l'objet de mesures disciplinaires appropriées conformément à la *Politique sur les ressources humaines* applicable et au contrat de travail de l'employé, le cas échéant.

Alignement

12. Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales reconnaissent que des personnes peuvent aussi être inscrites à la fois auprès de Volleyball Canada et d'une association provinciale/territoriale. Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales sont tenues, conformément à la *Politique de réciprocité*, de présenter les décisions du comité de discipline concernant des personnes à l'autre organisme auprès duquel la personne peut être inscrite. L'autre organisme peut prendre d'autres mesures disciplinaires à sa discrétion.
13. Volleyball Canada et/ou une association provinciale/territoriale peuvent décider de prendre des mesures supplémentaires après avoir pris connaissance de mesures disciplinaires à l'endroit d'une personne par Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale, et si tel est le cas, la personne sera l'intimé d'une plainte déposée selon les conditions de la présente politique. Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale peut agir à titre de plaignant si le plaignant initial ne veut pas ou n'est pas disponible pour participer à ce processus.
14. Le (ou la) responsable de la discipline ou le comité de discipline, selon le cas, examinera et considérera la décision de l'association provinciale/territoriale quand elle se prononcera sur la plainte conformément aux conditions de la présente politique.

Représentants d'une personne mineure

15. Des plaintes peuvent être déposées pour ou contre une personne. Un parent/tuteur ou un autre adulte doit agir comme représentant de la personne mineure au cours de ce processus.
16. Toutes les communications, le cas échéant, doivent être adressées au représentant de la personne mineure.
17. Une personne mineure n'est pas tenue d'assister à une audience orale, si une telle audience a lieu.

Signaler une plainte

18. Toute personne peut signaler une plainte à Volleyball Canada, à une association provinciale/territoriale ou au (ou à la) responsable de la discipline applicable; toutefois, si une plainte concerne l'application du CCUMS (par exemple, une question impliquant des comportements prohibés, y compris les abus/la maltraitance), la plainte doit être déposée conformément à l'article 22.

19. Toute personne peut communiquer avec la Ligne d'assistance du sport canadien pour obtenir des conseils, des directives et des ressources sur la façon de procéder/d'intervenir de façon appropriée dans les circonstances. 1-888-837-7678 - info@sport-sans-abus.ca – <https://sport-sans-abus.ca/fr/>
20. Toute plainte déposée auprès du (ou de la) chef de la direction/directeur(trice) général(e) sera redirigée au (ou à la) responsable de la discipline de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale, le cas échéant.
21. Le (ou la) responsable de la discipline déterminera la juridiction en vertu de laquelle la plainte (autre que toute plainte déposée conformément à l'article 22) sera traitée et avisera le (ou la) plaignant(e) et Volleyball Canada ou l'association provinciale/territoriale, le cas échéant.
22. Toute plainte découlant de l'application du CCUMS (par exemple, les questions concernant les comportements prohibés, y compris les abus/la maltraitance) doit être adressée au Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport (BCIS). Tous les processus requis pour l'administration du CCUMS sont traités conformément aux politiques et procédures du BCIS et du DSR.
23. Si le BCIS renvoie une plainte déposée en vertu de l'article 22 à Volleyball Canada ou à une association provinciale/territoriale, selon le cas, le (ou la) responsable de la discipline traite cette plainte conformément à la présente politique.
24. Le (ou la) responsable de la discipline de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale/territoriale ou le BCIS, selon le cas, peuvent accepter toute plainte à leur seule discrétion et le cas échéant.
25. Volleyball Canada et/ou une association provinciale/territoriale ou le BCIS, selon le cas, à sa seule discrétion, peut agir à titre de plaignant et amorcer le processus de plainte conformément aux conditions de la présente politique, le cas échéant.

Processus pour la réception d'une plainte

26. À la réception d'une plainte, le (ou la) responsable de la discipline :
 - a) Déterminera si la plainte est frivole et/ou relève de la compétence de la présente politique;
 - b) Proposera l'utilisation de modes alternatifs de règlement des différends, le cas échéant; et
 - c) Choisira le processus à suivre et pourra utiliser les exemples suivants comme ligne directrice générale :
 - c.1) le plaignant allègue que les incidents suivants se sont produits :
 - i. Un comportement ou des commentaires de nature mineure,
 - ii. Une conduite irrespectueuse,
 - iii. Des incidents mineurs de contacts physiques (p. ex., faire trébucher, pousser, donner des coups de coude),
 - iv. Le défaut de se conformer aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale/territoriale, ou
 - v. Des violations mineures du *Code de conduite et d'éthique*
 - c.2) le plaignant allègue que les incidents suivants se sont produits :
 - i. Des commentaires irrespectueux (y compris du racisme ou d'autres comportements de nature grave),

- ii. Des infractions mineures fréquentes,
- iii. Tout incident relatif au bizutage,
- iv. Des incidents graves de contacts physiques (p. ex., se battre, attaquer ou frapper quelqu'un sans avertissement),
- v. Des plaisanteries, des blagues et autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui,
- vi. Un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation d'un athlète en vue d'une compétition,
- vii. Un comportement qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale/territoriale,
- viii. Le non-respect constant des statuts, politiques, règles et règlements ou des infractions majeures à ces statuts, politiques et règles, notamment le *Code de conduite et d'éthique*,
- ix. Des dommages intentionnels aux biens ou une mauvaise gestion des fonds de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale/territoriale,
- x. La consommation abusive d'alcool ou de cannabis, toute consommation ou possession d'alcool ou de cannabis par des personnes mineures ou encore la consommation ou la possession de toute drogue ou de tout stupéfiant illicite,
- xi. Toute possession ou tout usage de drogues ou de méthodes améliorant la performance interdites, ou
- xii. Une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*.

27. Si le (ou la) responsable de la discipline détermine que la plainte est frivole ou ne relève pas de la compétence de la présente politique, le (ou la) responsable de la discipline rejettera immédiatement la plainte.

28. La décision du (ou de la) responsable de la discipline d'accepter ou de rejeter la plainte est sans appel.

29. Dans l'exercice de ses fonctions, le (ou la) responsable de la discipline peut obtenir des conseils et/ou une assistance du personnel ou d'autres personnes.

Processus numéro 1 : Traitement par le (ou la) responsable de la discipline

30. Le (ou la) responsable de la discipline peut :

- a) Demander au plaignant et à l'intimé des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident;
- b) Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéoconférence ou téléconférence afin de poser des questions aux parties;
- c) Enquêter davantage si nécessaire; ou
- d) Faire passer une affaire au processus 2 si les circonstances le justifient.

31. Si le défendeur convient des allégations contenues dans la plainte ou ne fournit pas de réponse à ces allégations, le (ou la) responsable de la discipline prend les décisions énoncées à l'article 30.

32. Par la suite, le (ou la) responsable de la discipline déterminera si une infraction s'est produite et, le cas échéant, si une ou plusieurs des sanctions suivantes doivent être appliquées :
- a) Une réprimande verbale ou écrite;
 - b) Des excuses verbales ou écrites;
 - c) Un service ou une autre contribution à Volleyball Canada ou à une association provinciale/territoriale;
 - d) Le retrait de certains privilèges;
 - e) La suspension de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités;
 - f) La suspension de toutes les activités de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale pendant une période déterminée; ou
 - g) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.
33. Le (ou la) responsable de la discipline informera les parties de la décision, qui prendra effet immédiatement.

Processus numéro 2: Traitement par le gestionnaire de cas et le comité de discipline

34. Si le (ou la) responsable de la discipline détermine que la plainte doit être traitée en suivant le processus numéro 2, un gestionnaire de cas doit être nommé. Si la plainte implique Volleyball Canada, ou si elle est de nature très grave, le gestionnaire de cas doit être une tierce partie indépendante. Le gestionnaire de cas :
- a) Proposera l'utilisation de modes alternatifs de règlement des différends, le cas échéant;
 - b) Nommera le comité de discipline, si nécessaire;
 - c) Coordonnera tous les aspects administratifs et fixera des délais;
 - d) Fournira une assistance administrative et un soutien logistique au comité de discipline, au besoin; et
 - e) Fournira tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et rapide.
35. Le gestionnaire de cas établira et respectera des délais qui garantissent l'équité procédurale et le traitement de l'affaire en temps opportun. Le gestionnaire de cas peut accepter une prolongation avec avis et raisonnement à la fois du plaignant et de l'intimé.
36. Si le gestionnaire de cas propose le recours à un mode alternatif de règlement des différends pour la plainte, et si le différend n'est pas résolu, ou si le plaignant et l'intimé refusent de recourir à un mode alternatif de règlement des différends (comme la médiation ou un règlement négocié), le gestionnaire de cas nommera un comité de discipline, qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. À la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de discipline de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans un tel cas, le gestionnaire de cas nommera l'un des membres du comité de discipline comme président du comité.
37. Le gestionnaire de cas, en coopération avec le comité de discipline, décidera ensuite de la formule qui sera utilisée pour entendre la plainte. Cette décision est sans appel.
38. L'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou un autre moyen de communication, une audience fondée sur un examen des preuves documentaires présentées avant l'audience, ou une combinaison de ces formules. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le comité de discipline jugeront appropriées dans les circonstances, à condition que :

- a) Les parties reçoivent un avis approprié du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou un autre moyen de communication
- b) Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent présenter à l'examen du comité de discipline soient fournies à toutes les parties, par l'entremise du gestionnaire de cas, avant l'audience
- c) Les parties puissent retenir les services d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat à leurs propres frais
- d) Le comité de discipline puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience
- e) Le comité de discipline puisse autoriser comme preuve à l'audience toute preuve verbale, tout document ou toute chose en lien avec l'objet de la plainte, mais qu'il puisse exclure toute preuve qui se répète indûment et accorder l'importance qu'il juge appropriée à la preuve
- f) La décision sera prise à la majorité des voix du comité de discipline, si le comité est composé de trois personnes

39. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline peut malgré tout tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.

40. Si une partie décide de ne pas participer à l'audience, l'audience aura lieu malgré tout.

41. Si une décision risque d'affecter une autre partie à un point tel que cette dernière puisse à son tour déposer une plainte ou interjeter appel de son propre chef, ladite partie deviendra partie à la plainte en question et sera liée par la décision.

42. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline peut solliciter un avis indépendant.

Décision

43. Après avoir entendu et/ou examiné l'affaire, le comité de discipline déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les 14 jours suivant la fin de l'audience, la décision écrite et motivée du comité de discipline sera communiquée à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à Volleyball Canada et à l'association provinciale/territoriale (le cas échéant). Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la fin de l'audience, la décision complète devant être rendue par écrit avant la fin de la période de 14 jours. Le comité de discipline et le gestionnaire de cas indépendant peuvent convenir d'une prolongation avec préavis au plaignant et à l'intimé.

44. La décision sera considérée comme étant du domaine public, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

Sanctions

45. Le comité de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes de façon individuelle ou combinée :

- a) Une réprimande verbale ou écrite;
- b) Des excuses verbales ou écrites;
- c) Un service ou une autre contribution à Volleyball Canada ou à une association provinciale/territoriale;

- d) Le retrait de certains privilèges;
- e) La suspension de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités;
- f) La suspension des activités pendant une période déterminée;
- g) Le paiement du coût des réparations pour les dommages matériels;
- h) La suspension du financement et des programmes;
- i) L'expulsion de Volleyball Canada et/ou d'une association provinciale/territoriale; ou
- j) Toute autre sanction jugée appropriée pour l'infraction.

46. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire entrera immédiatement en vigueur, nonobstant un appel. Le défaut de se conformer à une sanction imposée par le comité de discipline entraînera une suspension automatique de l'intimé jusqu'à ce qu'il se conforme à la sanction.

Registres des décisions

47. Des registres de toutes les décisions seront conservés par Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales applicables. Les associations provinciales/territoriales remettront tous les registres à Volleyball Canada, qui conservera un registre national de toutes les décisions prises. Tous les registres seront conservés conformément à la *Politique de confidentialité* de Volleyball Canada et/ou des associations provinciales/territoriales.

Appels

48. Aucune partie ne peut porter une décision du (ou de la) responsable de la discipline en appel conformément à la *Politique d'appel*.

49. Chaque partie peut interjeter appel de la décision du comité de discipline conformément à la *Politique d'appel*.

Suspension dans l'attente d'une audience

50. Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale (selon le cas) peut déterminer qu'une plainte est d'une gravité telle qu'elle justifie la suspension d'une personne en attendant la fin d'une enquête, d'une procédure pénale, de l'audience ou une décision du comité de discipline.

Condamnations au criminel

51. La condamnation d'une personne pour une infraction au *Code criminel*, telle que déterminée par Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale (selon le cas), sera considérée comme une infraction en vertu de la présente politique et entraînera l'expulsion de Volleyball Canada ou d'une association provinciale/territoriale (le cas échéant). Les infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) Toute infraction liée à la pornographie juvénile;
- b) Toute infraction de nature sexuelle;
- c) Toute infraction liée à une agression; ou
- d) Toute infraction impliquant le trafic de drogues illicites et/ou de drogues améliorant les performances.

Confidentialité

52. Le processus de discipline et de plaintes est confidentiel et n'implique que Volleyball Canada, la ou les associations provinciales/territoriales concernées, les parties, le gestionnaire de cas, le comité de discipline et tout conseiller indépendant du comité de discipline. Une fois le processus initié et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles relatives aux mesures disciplinaires ou à la plainte à une personne non impliquée dans la procédure.

Communications

53. Volleyball Canada et les associations provinciales/territoriales détermineront les personnes au sein de leurs organismes respectifs qui seront responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

Examen et modifications

54. Toutes les modifications importantes à la présente politique seront soumises à Volleyball Canada pour examen par son comité ad hoc sur les politiques.

55. La présente politique sera examinée tous les deux ans. Toute modification importante de la politique devra être approuvée par Volleyball Canada et par les associations provinciales/territoriales qui choisissent d'adopter cette politique.

Approbation

56. La présente politique a été approuvée par Volleyball Canada et son conseil d'administration le 11 octobre 2022.